

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PARIS, le 26 AVR 2004

Direction du budget
2A-n° 04-1768

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
FP/4 n°

N° 2 0 7 4

Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

et

Le ministre de la fonction publique et
de la réforme de l'État

à

Mesdames et Messieurs les Ministres
et secrétaires d'État
Directions chargées du personnel
et des services sociaux

Objet : prestations d'action sociale à réglementation commune. Nouvelles dispositions relatives aux organismes de tourisme social et familial.

Réf. : circulaire FP4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998, point 3.35.

La circulaire FP4 n° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune prévoit que les agents de l'Etat peuvent bénéficier d'une prestation destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de leurs enfants dans des centres familiaux agréés et gîtes de France. Il s'agit d'une prestation à réglementation commune gérée directement par les ministères et financée sur le chapitre 33 - 92 des différentes administrations.

Cette prestation est susceptible d'être attribuée du fait de séjours se déroulant dans les centres familiaux de vacances (maisons familiales de vacances ou villages de vacances) qui sont des établissements de tourisme social sans but lucratif agréés par le ministre chargé du tourisme, ou dans des établissements portant le label « gîtes de France ».

Les dispositions du décret n° 2002-624 du 25 avril 2002 relatif à l'agrément national délivré à des organismes de tourisme social et familial et de l'arrêté du 3 juillet 2003, pris pour son application, réservent l'agrément du ministre chargé du tourisme aux seuls organismes associatifs ou mutualistes dont le statut garantit des règles de fonctionnement démocratique et assure une gestion désintéressée. A cet égard, les usagers doivent avoir la possibilité d'accéder à la qualité d'adhérents et de participer à la vie de l'organisme. Une politique d'accueil favorisant la mixité sociale doit avoir été mise en place par ces organismes. L'agrément est délivré pour cinq ans après avis de la commission nationale instituée à l'article 4 du décret n° 2002-624 du 25 avril 2002 précité.

Une période transitoire a été instituée, conférant une validité jusqu'au 27 avril 2004 (soit une période de 2 ans à compter de la publication du décret du 25 avril 2002) aux agréments délivrés aux centres familiaux de vacances, en application de la réglementation antérieure.

Toutefois, les retards intervenus dans l'application de la procédure nouvellement instituée n'ont pas permis au ministre chargé du tourisme de délivrer en temps utile aux organismes de tourisme social les agréments prévus.

Afin de combler le vide juridique susceptible d'exister à compter du 28 avril 2004, date de l'expiration de la période transitoire instituée par la réglementation précitée, il a été décidé que les organismes ayant bénéficié de la prorogation de leur agrément jusqu'au 27 avril 2004 continuent d'ouvrir droit à la prestation interministérielle pour une période de deux années supplémentaires.

Bien entendu, il va de soi que les décisions relatives à l'agrément que le ministre chargé du tourisme délivrera durant cette période et qui seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé du tourisme se substitueront, pour chaque organisme concerné, aux dispositions de la présente circulaire.

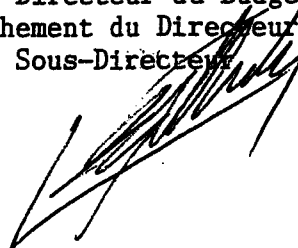
Cette modification prend effet à compter du 28 avril 2004.

Pour le Ministre et par délégation :
Par empêchement du Directeur général de l'administration
et de la fonction publique et du Directeur, adjoint au Directeur d'Arrivée
Le Sous-Directeur



Jean-Pierre JOURDAIN

pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur du Budget
par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur



Laurent de JEKHOWSKY